

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.187



Abrogeant l'arrêté municipal n°2021/129 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 à L571-19 et R571-25 à R571-31 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1322-2, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R623-2 ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/129 en date du 12/10/2021 ;

Vu les nombreuses demandes adressées en Mairie d'élargissement de la plage horaire d'interdiction des bruits domestiques à l'identique des horaires édictés par l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser la réglementation locale relative à la lutte contre les bruits de voisinage en s'adaptant à celle édictée par M. le Préfet sur le département de Seine-et-Marne, permettant une compréhension et une adaptation plus efficiente de cette dernière par la population ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal 2021/129 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions applicables en matière de lutte contre les bruits de voisinages sont celle édictées par l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à sa date de publication.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **M. le Préfet de Seine-et-Marne,**
 - Commissariat Police Nationale de Melun,
 - Service de Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 29 juillet 2024

Le Maire



Pascal GROS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.